

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 9 juillet 2009

(dossier d'instruction RAD 19/08)

En cause la S.A. Nostalgie., dont le siège social est établi Quai au Foin 55 à 1000 Bruxelles ;

Vu le décret sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 133 §1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. Nostalgie par lettre recommandée à la poste le 24 octobre 2008 :  
« de diffuser le service Nostalgie sur la fréquence 107.5 MHz à Boussu, en contravention à l'article 53 du décret sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse du 11 décembre 2008 ;

Entendus M. Marc Vossen, Directeur général, et Maîtres Agnès Maqua et Axel Lefebvre, avocats, en la séance du 11 décembre 2008 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 janvier 2009 ;

Vu le mémoire complémentaire du 18 juin 2009 ;

Entendus M. Marc Vossen, Directeur Général, et Maîtres Agnès Maqua et Axel Lefebvre, avocats, en la séance du 18 juin 2009.

### 1. Exposé des faits

L'éditeur de services a été autorisé, par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 23 octobre 2008, à éditer le service de radiodiffusion sonore « Nostalgie » par voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau communautaire « C3 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Le secrétariat d'instruction du CSA a constaté la diffusion du service de radiodiffusion sonore « Nostalgie » sur la radiofréquence « BOUSSU 107.5 », qui ne figure dans la liste de radiofréquences constituant le réseau communautaire « C3 » et a été assignée à l'ASBL C.A.R.O.L.I.N.E. pour l'édition du service de radiodiffusion sonore « Radio Caroline ».

Par une décision du 15 janvier 2009, le Collège a notamment décidé de reporter l'examen du dossier au 18 juin 2009 et a invité l'éditeur de services à lui fournir tous éléments utiles démontrant la mise en œuvre effective de ses engagements.

### 2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur se réfère à l'argumentaire déjà exposé lors de l'audition du 11 décembre 2008 et reproduit dans la décision du 15 janvier 2009.

Il fournit une étude de la radiofréquence « FRAMERIES 89.9 » réalisée par Towercast, qui démontre selon lui l'impossibilité de couvrir la région de Mons-Borinage avec cette fréquence tant que ses caractéristiques techniques n'ont pas été optimisées ou qu'une solution n'est pas trouvée à son incompatibilité avec la radiofréquence française « AVESNES-SUR-HELPE 89.8 ».

### **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

Le Collège se réfère à sa décision du 15 janvier.

Il constate que la situation décrite dans cette décision perdure à ce jour et que, particulièrement, le grief de contravention à l'article 53 du décret demeure établi.

Il prend toutefois acte des démarches entreprises depuis le 15 janvier 2009 par l'éditeur afin de mettre fin à cette situation. En raison du processus d'optimisation de la fréquence concernée mis en œuvre par le CSA et le Service Général de l'Audiovisuel et des Multimédias (SGAM) du Ministère de la Communauté française, le Collège décide que seront traitées en priorité les demandes d'optimisation des radiofréquences « FRAMERIES 89.9 » et « BOUSSU 107.5 » lors de la première réunion de la commission technique sur les optimisations prévue en septembre 2009.

Dès l'aboutissement du traitement de la demande d'optimisation et quel que soit le résultat obtenu, la radiofréquence attribuée à l'ASBL C.A.R.O.L.I.N.E. devra être utilisée sans délai à la diffusion exclusive du service « Radio Caroline » tel que décrit dans le dossier demande d'autorisation.

Le Collège reporte dès lors l'examen du dossier à la réunion du Collège qui suivra celle qui se prononcera sur l'optimisation éventuelle des radiofréquences « FRAMERIES 89.9 » et « BOUSSU 107.5 ».

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2009.